



**HAL**  
open science

## Les contradictions d'une politique de diversité culturelle

Mokhtar Ben Henda

► **To cite this version:**

Mokhtar Ben Henda. Les contradictions d'une politique de diversité culturelle. Les Essentiels d'Hermès, 2006, n° 45 (2), pp.41. 10.4267/2042/24033 . hal-04479315

**HAL Id: hal-04479315**

**<https://hal.science/hal-04479315>**

Submitted on 22 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

# Mokhtar Ben Henda

*CEM-GRÉSIC, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III*

## LES CONTRADICTIONS D'UNE POLITIQUE DE DIVERSITÉ CULTURELLE

*« La diversité des cultures humaines  
est derrière  
nous, autour de nous et devant  
nous. »*

Claude Lévi-Strauss

Après avoir été souvent reléguée au rang de préoccupation secondaire pendant des décennies, la question des identités culturelles et linguistiques constitue désormais l'un des axes fondamentaux du débat autour de la mondialisation. L'une des principales contributions à ce débat international, ces derniers mois, est indéniablement la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (Unesco, 2005), venue entériner la *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle* (Unesco, 2001). Ces deux outils ont mobilisé de nombreuses structures internationales, régionales et nationales dans un débat qui a opposé deux tendances : d'une part les partisans de l'« exception culturelle », de l'autre les adeptes de la libre circulation des biens et des services qui reprenaient les positions exprimées par la majorité des États lors de l'*Uruguay Round* (1986-1994).

Aujourd'hui, le besoin de gérer globalement des questions afférentes à la communauté internationale s'inscrit dans la nouvelle conception qu'on se fait du monde en tant que village planétaire. Le débat sur la diversité culturelle et linguistique occupe désormais les premières loges dans les instances internationales les plus prestigieuses telles que l'Unesco. A l'origine, ce débat a été suscité par les craintes des minorités d'être soumis à l'uniformisation générale que les cultures dominantes imposent progressivement et de façon imperceptible au reste du monde. Pourtant, le débat sur la diversité culturelle et linguistique mondiale

puise désormais ses inspirations et ses repères dans les textes régissant les rapports internationaux, et il s'opère à l'intérieur des cercles décisionnels des États et dans le cadre des structures internationales. En somme, un mouvement d'institutionnalisation des cultures est en train de ramener les rapports historiques entre les communautés humaines à l'intérieur de règles juridiques et administratives fixées à un très haut niveau. Les exemples du conflit du Darfour, du génocide arménien, de l'autonomie kurde ou des diverses négociations sur l'ex-Yougoslavie traduisent cette volonté de renforcer les assises de la diversité identitaire et culturelle par la rigueur juridique.

Pourtant, cette officialisation des revendications identitaires (qui étaient jadis l'apanage d'associations culturelles et de mouvements nationalistes plus ou moins clandestins) n'a pas encore atteint son optimum d'exhaustivité et de rigueur d'application. L'abondance des textes contraignants (chartes, conventions, protocoles, traités) ou non contraignants (déclarations, résolutions, recommandations, plans d'action, principes, lignes directrices), tant à vocation régionale que mondiale, émis autour de ce débat sur la diversité culturelle, ne traduisent que partiellement la vraie complexité de la question des identités et des groupes d'appartenance dans la société humaine.

Dans cet article, nous nous pencherons sur certaines zones d'ombre présentes dans les textes régissant la diversité, afin de percevoir les lacunes et les incohérences des formulations issues de ce débat international. Des exemples très parlants sont pris dans le texte de la dernière Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

## La diversité culturelle dans une société-monde : au-delà des limites des États-nations

L'une des premières critiques à la nouvelle convention de l'Unesco sur la diversité culturelle fut exprimée par Tyler Cowen, professeur à l'Université George Mason, aux États-Unis. Ce spécialiste de l'économie de la culture reproche à cette convention le fait qu'elle présente la culture comme émanant uniquement de l'État-nation, alors qu'il existe beaucoup plus de cultures que d'États dans le monde. La base de cette réflexion est le fait que de nombreux peuples ou cultures, plus particulièrement dans les pays en développement, n'ont pas encore les moyens ou ne ressentent pas le besoin de souscrire à ce débat universel autour des industries et des échanges culturels. Ils demeurent par conséquent exclus des processus de concertation et des mécanismes de réglementation internationale, dans lesquels la logique dominante est celle des États et des organisations culturelles internationales. Selon Catherine Tasca, représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), ceci est un facteur important « qu'il ne faut pas perdre de vue, si l'on veut faire partager l'objectif de diversité culturelle et les moyens d'y parvenir à ces pays qui peuvent avoir le sentiment que cet enjeu n'est pas le leur, que c'est un problème de concurrence entre pays riches » (Tasca, 2003). De même, Ivan Bernier, professeur associé à la faculté de droit de l'Université Laval de Québec, souligne qu'«il convient sans doute de se rappeler

que la Convention [sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles] a un objet limité aux politiques et mesures des Parties, c'est-à-dire essentiellement des États, ce qui, pour être une dimension importante, n'épuise pas la question de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles» (Bernier, 2005).

En définitive, le contexte international abonde de cas d'exclusions et de mises à l'écart souvent intentionnelles : c'est le cas, par exemple, des Kurdes, des Coptes, des Kabyles, des Amérindiens ou des Aborigènes. La marginalisation de certains peuples peut parfois être involontaire et résulter de conjonctures naturelles et contraignantes : c'est le cas des San (Bushmen) en Afrique méridionale ou des Pygmées en Afrique centrale. Les tentatives d'occulter l'existence de ces peuples minoritaires témoignent de l'étendue de la zone d'ombre dans le discours sur la diversité culturelle mondiale. En plus, vient s'ajouter ce qu'on qualifie aujourd'hui de « choc des civilisations ». Bref, le contexte mondial est « un chantier tumultueux » (Morin, 1990) en quête continue d'une meilleure articulation des mécanismes régissant l'échange entre les cultures.

## La mondialisation plurielle et l'économie de l'immatériel

Le débat sur la mondialisation plurielle est ainsi porteur de polémiques culturelles profondes, de controverses identitaires subjectives, d'interprétations sociopolitiques et économiques complexes. Le nouveau paradigme est pourtant celui que signale l'historien tunisien Khalifa Chater dans l'une de ses analyses géopolitiques, quand il affirme que « les éléments constitutifs de l'économie "immatérielle" sont, bel et bien, l'expression actuelle de la nouvelle puissance, à l'heure de la mondialisation » (Chater, 2005). Effectivement, au-delà des considérations économiques ou historiques, l'univers de l'immatériel tout comme la mondialisation recrutent aussi bien leurs adeptes que leurs détracteurs sur les mêmes bases culturelles et sociologiques. Pour ses partisans, la mondialisation est devenue un facteur favorisant les échanges de produits culturels qui, selon G. Salame, ministre de la Culture du Liban, « passent d'une civilisation à l'autre et s'insèrent aisément dans l'une ou l'autre en donnant naissance à de nouvelles formes et filiations, à d'heureux métissages, à d'étonnantes hybridations » (Salame, 2003). Mais, les « effets positifs de la mondialisation », loin d'être exclusivement un thème de propagande pour une force occulte qui pousserait vers un commerce incontrôlé et des transferts aveugles de capitaux, sont désormais une réalité pour certaines minorités condamnées auparavant à une influence réduite ou à un auditoire limité. La mondialisation a fait de Noël, de Thanks Giving, d'Halloween et de la Saint-Valentin des modèles cérémoniaux interculturels ; elle a fait aussi du Reggae et du Raï des modèles musicaux universels.

Néanmoins, pour une autre catégorie d'acteurs opposés à la mondialisation, trois dangers potentiels faussent l'enjeu de l'universalité plurielle dans la production et l'accès aux expressions et contenus culturels : la concentration des industries culturelles ; l'uniformisation des modèles culturels ; la dénaturalisation de la production culturelle locale. En raison d'un déséquilibre évident dans les moyens de production et de

marketing, la concentration des industries entre les mains d'entreprises géantes et de multinationales monopolistiques aboutit forcément à des modèles culturels dominants. Le secteur de l'audiovisuel revient toujours comme l'expression principale de cette crainte que le monopole d'un pays ou de quelques compagnies détruirait toute forme de créativité intellectuelle propre et originale, et réduirait les échanges culturels à la consommation du modèle dominant.

## La Convention de l'Unesco : les lacunes d'un outil juridique

L'un des soucis majeurs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Unesco était justement de définir un cadre réglementaire universel « contraignant » qui protégerait les particularités tant économiques que culturelles des pays en développement face aux contraintes d'une mondialisation à orientation unique, celle des accords commerciaux du libre-échange. Des questions d'adaptabilité de la Convention avec d'autres textes du droit international, surtout ceux couvrant les accords commerciaux entre États dans le cadre de l'OMC, ont fait l'objet d'études spécifiques (Bernier, 2005) et de recommandations particulières dans le texte même de la Convention (chapitre V, article 20). Un article particulier (n° 16) a été même conçu sur mesure pour réserver un « traitement préférentiel pour les pays en développement », traduisant de la sorte le caractère défavorable et le déséquilibre profond des moyens et des ressources qui caractérisent les pays en développement dans les rouages de la mondialisation en cours. Or, le texte final de la Convention a été reformulé maintes fois dans des avant-projets précédant sa promulgation finale et il a été soumis à des pressions de tous bords, notamment de la part des États-Unis qui voulaient dissuader la ratification de la Convention au nom de la liberté de circulation de l'information et du libre commerce. Ces manœuvres ont conduit à atténuer la rigueur d'obligation que la Convention était censée fournir en guise de palliatif aux faiblesses de l'exception culturelle.

### *Des incohérences sémantiques dans le texte*

Plusieurs éléments dans la Convention de l'Unesco, tant de forme que de contenu, atténuent sa force contraignante (Bottello, 2005). D'une part, le vocabulaire utilisé pour exprimer les droits et obligations des parties quant aux mesures adoptées, est source de confusion. Il est peut-être normal que la formulation des clauses d'une convention réponde à un modèle standard d'expression et utilise un jargon de spécialistes, mais la force contraignante du chapitre IV, « Droits et obligations des parties », comparée à d'autres modèles de conventions internationales<sup>2</sup>, ne peut être appréhendée à travers des formules du genre « s'efforcent de » ou « s'emploient à ». D'autre part, contrairement à l'énoncé du titre du chapitre IV qui devait normalement couvrir à la fois les droits et les obligations des parties, la Convention s'est focalisée sur les droits (article 6) en réduisant les obligations à un état implicite.

Ceci dévoile quelles étaient les deux tendances majeures qui ont encadré et infléchi le processus d'élaboration de ce cadre réglementaire supposé être contraignant. D'une part, les pressions directes des opposants à l'exception culturelle ont pu influencer la démarche normative de la Convention. D'autre part, l'esprit défensif de la communauté internationale à l'égard de ce registre particulier l'a figé dans une position de revendication du droit, normalement légitime, à la diversité culturelle. Or, cet esprit défensif et protectionniste, exprimé dans le cadre d'une société-monde qui fait du libéralisme économique la seule menace à la diversité culturelle, ne cache en rien, à mon sens, la réalité agressive et fébrile d'une diversité culturelle redimensionnée selon les frontières des États membres. De nombreux pays, particulièrement ceux en développement, semblent bien l'ignorer. Pourtant, si l'on se réfère à la définition de la diversité culturelle fournie par le texte de la Convention elle-même (chap. III, Définitions, art. 4), « *Diversité culturelle renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression* ». Le concept ainsi défini révoque les limites géographiques de l'État pour couvrir toutes les formes d'entités humaines nombreuses ou réduites (peuples ou groupes), unies par un lien d'homogénéité quelconque. Parmi les membres de l'Unesco, il y a abondance de pays dans lesquels des minorités ethniques, des entités culturelles ou des populations autochtones sont exclues du débat multiculturel. Il est donc anormal qu'une structure de l'envergure de l'Unesco voie le problème à travers un outil aussi pesant qu'une convention et avec un angle de vue réduit à celui des entités dominantes, et qu'elle n'aille pas plus en profondeur, en dessous du niveau des États-nations. Il s'avère que cet aspect a été relégué au libre choix des parties prenantes sous prétexte de souveraineté et de particularisme culturel de chaque pays.

Cet état de fait confirme, une fois de plus, que l'on observe un écart substantiel entre les débats politiques conduits dans les sphères des délégations et des comités internationaux, et les réalités concrètes vécues par les masses. Ceci est d'ordre à fausser davantage les débats autour de l'exception culturelle entre les entités géopolitiques historiques : Nord/Sud ; pays développés / pays en développement ; Occident / Orient ; OG / ONG. Car nous savons tous que les vrais enjeux de la diversité culturelle, comme appréhendés dans les orientations du nouveau millénaire et de la mondialisation plurielle, se situent d'abord à la base des structures sociales, là où des métissages constants et une créativité artistique liée à la vie quotidienne ne cessent d'apporter de nouvelles richesses à l'humanité. Le texte de la Convention de l'Unesco n'a pas su renforcer ces strates de base de la diversité culturelle universelle, rendant ainsi leur avenir tributaire des conjonctures sociopolitiques qui les accompagnent.

### ***La diversité linguistique : oubli ou marginalisation ?***

Un autre détail troublant dans ce texte réglementaire qu'est la Convention de l'Unesco est sans doute le rôle insignifiant attribué à la diversité linguistique dans son rapport avec la diversité culturelle (deux faibles évocations, dans le préambule et l'article 6.2.b). On n'oubliera pas pourtant les grandes controverses autour de l'absence des cultures minoritaires dans les réservoirs mondiaux de l'information scientifique et technique, que l'on a attribuée essentiellement aux facteurs linguistiques. La tour de Babel, tant glorifiée du temps de la recrudescence des problèmes techniques du codage et de la représentation des langues sur

le plan informatique, semble ainsi appartenir à une époque révolue. Pourtant, la reconnaissance de la diversité linguistique est l'un des facteurs déterminants de l'expression identitaire et de la lutte contre l'exclusion. Si Stendhal disait à son époque que «le premier instrument du génie d'un peuple, c'est sa langue» (Stendhal, 1818) et si Arthur Koestler rétorque plus tard que «la véritable création commence où finit le langage» (Koestler, 1965, p. 159), le monde moderne offre à son tour des exemples concrets qui confirment la maxime de Jacques Attali, «la survie de la langue passe par celle de la culture qu'elle véhicule» (Attali, 2004)'.

Deux contre-arguments peuvent toutefois justifier la marginalisation de la question des langues dans la Convention de l'Unesco. D'abord, toute la polémique de l'exception culturelle trouve dans le domaine de l'audio-visuel un champ de bataille idéal pour justifier les effets pervers de la mondialisation. Le domaine des technologies, du multimédia et de l'audio-visuel a évolué au point de couvrir la majeure partie des activités de l'information et de la communication dans le monde. L'information textuelle, n'ayant plus la souveraineté comme média de masse, devient de moins en moins rentable financièrement dans le Tiers-Monde (qui reste un univers élitiste, avec un faible taux de scolarisation) et elle y est souvent inaccessible (il y a peu de bibliothèques et une faible introduction des infrastructures numériques). Par ailleurs, le domaine du cinéma, des arts et des produits culturels de masse constitue, pour les défenseurs de la diversité culturelle, un vecteur à la fois très prisé et très vulnérable pour l'infiltration des formes culturelles dominantes dans les sociétés en développement. Se focaliser sur l'aspect audio-visuel de la culture assurerait une meilleure maîtrise des effets de la mondialisation que se concentrer sur les langues via l'écrit.

Un second contre-argument est d'ordre technique. Il fut, certes, un temps où la diversité culturelle était appréhendée à travers un long débat sur les TIC en association avec les jeux de caractères, surtout avec le jeu universel de caractères codés sur plusieurs octets ISO/CEI 10646:2000 et son dérivé Unicode qui sont venus garantir une présence technique des langues du monde dans les systèmes d'information numérique universels. Pour les défenseurs de la diversité culturelle, le problème linguistique ne présente donc plus une acuité qui nécessiterait un renforcement supplémentaire par rapport aux autres formes de produits culturels. Sauf qu'on a tendance à ignorer, comme l'explique Wilhelm-Küster, l'un des spécialistes de la normalisation dans le groupe de travail sur la diversité culturelle du CEN-ISSS, que le modèle Unicode n'est pas toujours la solution idéale pour la totalité des langues du monde, notamment pour les écritures historiques et les langues minoritaires. Il rajoute qu'«en les traitant sur un modèle initialement inventé surtout pour les écritures européennes contemporaines, qui s'impose comme solution "naturelle" et dépassant les limites historiques, on ne peut que les aliéner de leur contexte culturel original» (Wilhelm-Küster, 2005).

L'on ajoutera que la réalité linguistique du monde n'est plus une énigme pour quiconque souhaite participer honnêtement et sincèrement au débat sur les cultures et les civilisations. Si les discours officiels prêchent toujours la bonne parole en faveur des bonnes pratiques humanitaires, égalitaires et démocratiques, leur éloquence ne peut dissimuler la réalité du vécu quotidien des groupes et des peuples de « seconde zone ». Les facteurs économiques sont certes d'un impact décisif sur toute stratégie palliative, mais la vitalité des cultures se mesure sur l'échelle des siècles, voire des millénaires. L'intelligence, aujourd'hui, est de savoir diriger les passerelles de l'immatériel vers les communautés en émergence, plutôt que de leur tendre

une perche de survie faite de matière périssable. L'histoire des civilisations a toujours préféré transmettre la mémoire des œuvres artistiques et culturelles de nos anciens plutôt que le mémoire de leurs richesses matérielles.

### ***La stratégie francophone : une nouvelle pédagogie de la diversité culturelle***

Aujourd'hui, le monde francophone pourrait être un exemple de diversité plurielle et profonde car il déclare adopter une nouvelle pédagogie de la diversité « tant en direction des gouvernements qu'en direction des opinions publiques, des citoyens, des professionnels de la culture et des associations » (Tasca, 2004). La Francophonie voudrait conduire cette philosophie de l'immatériel à travers les « alliances culturelles et linguistiques en créant des passerelles avec les autres communautés dans le sens d'une diffusion concertée des valeurs essentielles que véhiculent les différentes cultures humaines, afin de mieux mobiliser les moyens adéquats pour financer les initiatives locales » (Villeneuve, 2002). Son initiative envers divers autres espaces géoculturels (lusophone, hispanophone, arabophone, russophone et... africanophone) témoigne de son passage à un degré supérieur par rapport au piédestal solitaire du « français exclusif ». Il s'agit là d'un seuil que d'autres grandes entités linguistiques et culturelles n'ont pas encore franchi. Son rapprochement avec d'autres aires linguistiques, dans le cadre des préparatifs au Sommet mondial de la société de l'information, et ses propositions « de préserver le patrimoine immatériel et de promouvoir le pluralisme linguistique, notamment par l'apprentissage des langues locales, ainsi que de développer la production et la diffusion de contenus locaux » (OIF, 2003) sont à mettre à son actif. Désormais, les textes officiels de la Francophonie proclament le refus de l'ethnocentrisme, et encouragent l'empathie vis-à-vis des entités partenaires et une sorte d'altruisme culturels. Nous espérons que ces projets passeront bientôt dans le domaine des réalisations concrètes, afin que la Francophonie devienne un réel outil d'épanouissement pour toutes les langues et cultures dont elle se veut le porte-parole.

#### NOTES

1. Catherine Tasca définit l'« exception culturelle » dans un exposé au Colloque sur la diversité culturelle en question(s), organisé par l'OIF à Varsovie du 3 au 4 juin 2004, comme une « affirmation de la nécessaire spécificité du traitement du champ culturel par rapport à d'autres domaines, notamment dans le cadre des négociations commerciales internationales. Il s'agit de faire admettre, concrètement, et par tous, que les biens et produits culturels ne sont pas des marchandises comme les autres et ne doivent donc pas être soumis aux seules lois marchandes ». Serge REGOURD refait le point avec une approche juridique dans son ouvrage, *L'Exception culturelle*, coll. Que sais-je \*, PUF, 2002.
2. À comparer avec la rigueur verbale des obligations dans la Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination de 1989. Consulté le 7 mars 2006 sur Internet : <http://www.base1.int/tex/textfranc.html>].

3. Voir aussi l'intéressante contribution d'Henri Meschonnic, professeur émérite de linguistique à l'Université Paris 8, concernant la « Déclaration sur les devoirs envers les langues et envers les langages », sur le site du Carrefour culturel Arnaud-Bernard. Consulté le 7 mars 2006 sur Internet : <http://www.amaud-bernard.net/declaration/francais/propositions/propmesch.php>].
4. Voir le résumé des débats de la session inaugurale du Haut Conseil de la Francophonie, sur « La Diversité culturelle dans l'espace francophone : une apparente contradiction ? », Paris, 19 et 20 janvier 2004.

## ***RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES***

ATTALI, J., *Lo Voie humaine : pour une nouvelle Social-démocratie*, Paris, Fayard, 2004, 200 p.

BERNIER, I., *La Mise en œuvre et le Suivi de la Convention de l'Unesco Sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Perspectives d'action*, Étude réalisée pour le Canada-Québec avec la collaboration de Ruiz-Fabri, 7 décembre 2005.

BOTTELLO, L., « La Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle ou la délicate reconnaissance d'un statut juridique international pour la culture », *Lettre du CEJEM*, n° 30, novembre-décembre 2005.

CHATER, K., *Note de lecture. l'ère post-hégémonique*, 2005. Sur Internet (6 mars 2006) [<http://analyse.over-blog.com/article-664481.html>] .

KOESTLER, A., *Le Cri d'Archimède : l'art de la découverte et la découverte de l'art*, Paris, Calmann-Lévy, 1965. MORIN, E., *Penser l'Europe*, Paris, Gallimard, 1990.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, *Rapport de réunion du groupe de suivi francophone*, Deuxième Comité préparatoire du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), Genève, 22-23 février 2003.

SALAME, G., *Discours aux Deuxièmes Rencontres internationales des organisations professionnelles de la culture*, Paris, 4 février 2003.

STENDHAL, H.-B., *Des périls de la langue italienne ou Mémoire à un ami incertain dans ses idées sur la langue*, Paris, Librairie J.-C. Vrin, 1818.

Tasca, C., *Politiques culturelles et diversité culturelle*, Rapport de réunion des Commissions nationales pour l'Unesco, Stockholm, 12 mai 2003.

TASCA, C., *M Diversité culturelle en question(s)*, Rapport de réunion des Commissions nationales pour l'Unesco, Varsovie, 3-4 juin 2004.

UNESCO, *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle*, CLT-2002/WS/9, Paris, 2 novembre 2001.

UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, CLT-2005 / Convention Diversité-Cult Rev, Paris, 20 octobre 2005.

VILLENEUVE, C., BONFILS, S., *Francophonie et développement durable. - quels enjeux, quelles priorités pour l'horizon 2012 ?* Synthèse du Colloque international de Dakar, IEPF, Dakar, 11-13 mars 2002.

WILHELM-KÜSTER, M., « La normalisation européenne dans les technologies d'information et de communication : un garant de la diversité culturelle 2 », in *Actes du contres "La Langue française dans l'aventure informatique"*, AILF, Paris, 22 mars 2005.